

Arrêt du Tribunal du 13 mars 2013 — Bisodes/OHMI — Manasul Internacional (FARMASUL)(Affaire T-553/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative FARMASUL — Marque espagnole figurative antérieure MANASUL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Caractère distinctif de la marque antérieure — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 123/26)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Bisodes, SL (Madrid, Espagne) (représentant: E. Manresa Medina, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Manasul Internacional, SL (Ponferrada, Espagne) (représentants: M. I. Escudero Pérez, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 septembre 2010 (affaire R 1034/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Manasul Internacional, SL et Bisodes, SL.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Bisodes, SL est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 30 du 29.1.2011.

Arrêt du Tribunal du 13 mars 2013 — Inglewood e.a./Parlement(Affaires jointes T-229/11 et T-276/11) ⁽¹⁾

(«*Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen — Régime de pension complémentaire — Décisions rejetant des demandes visant à bénéficier des dispositions en vigueur avant la modification du régime de pension complémentaire en 2009 — Exception d'illégalité — Droits acquis — Confiance légitime — Proportionnalité — Égalité de traitement*»)

(2013/C 123/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Lord Inglewood (Penrith, Royaume-Uni) et les dix autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (affaire T-229/11); ainsi que Marie-Arlette Carlotti (Marseille, France) (affaire T-276/11) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Lorenz, M. Windisch et K. Pocheć, agents)

Objet

Demandes d'annulation des décisions du Parlement européen refusant d'accorder aux requérants le bénéfice de leur pension complémentaire volontaire soit de façon anticipée, soit à l'âge de 60 ans, soit en partie sous forme de capital

Dispositif

1) *Les recours sont rejetés.*

2) *Lord Inglewood et les dix autres requérants dont les noms figurent en annexe ainsi que M^{me} Marie-Arlette Carlotti sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 211 du 16.7.2011.